



Assemblée générale

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
2 décembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 4^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 5 octobre 2016, à 10 heures

Président : M. Danon (Israël)

Sommaire

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

1. **Le Président** dit qu'il est fier d'être le premier représentant de l'État d'Israël à présider une grande commission de l'Assemblée générale. La Sixième Commission a la possibilité et la responsabilité d'orienter l'évolution du droit international, qui offre un cadre partagé pour faire face aux difficultés mondiales. À l'ère de la mondialisation et de l'interdépendance, caractérisée par des réalités changeantes et de plus en plus complexes, il est essentiel d'actualiser en permanence le droit international et de faire en sorte que les questions pressantes d'intérêt international puissent être envisagées sur la base des principes et du droit. Il est plus important que jamais de promouvoir les institutions garantissant la sécurité, la stabilité et la justice dans la société : un état de droit solide, des systèmes juridiques fonctionnels et un ordre juridique efficace. Dans le contexte actuel, alors que ces institutions sont menacées par le terrorisme et les crises humanitaires, il est urgent pour la Commission de surmonter ses divisions et de parvenir à des résultats concrets. Le Président dit qu'il compte œuvrer avec les membres de la Commission au développement et à la promotion du droit international.

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

2. **Le Président** invite le Président de l'Assemblée générale à s'adresser à la Commission.

3. **M. Thomson** (Fidji), Président de l'Assemblée générale, dit que le droit et la justice sont fondamentaux pour le maintien de l'ordre international. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, la promotion du droit international a été l'un des principaux objectifs de celle-ci. De fait, l'Organisation ne peut accomplir sa tâche sans défendre le système juridique international. Les travaux de la Sixième Commission sont donc critiques pour le fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies. Le Président de l'Assemblée générale encourage les membres de la Commission, alors qu'ils s'apprêtent à commencer leurs travaux, à faire preuve de la même détermination et de la même résolution qui ont permis par le passé à la communauté internationale de surmonter ses divergences et d'obtenir des résultats utiles pour l'ensemble du monde.

4. L'intensification de la coopération entre la Commission du droit international et la Sixième Commission est bénéfique à l'entreprise commune de promotion du droit international. La Commission doit être félicitée pour les succès remportés dans le cadre de ses travaux durant les cinq années précédentes, en particulier en ce qui concerne la protection diplomatique, le droit des aquifères transfrontières, les projets d'article sur la responsabilité de l'État et la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses, et le Président de l'Assemblée générale encourage les délégations à engager un dialogue constructif sur ces sujets et les autres sujets intéressant la codification et le renforcement du droit international.

5. Il engage également la Commission à examiner l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et il exhorte les délégations à achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international à la session en cours. Depuis 16 ans que les membres de la Commission échangent des opinions divergentes, des atrocités continuent d'être commises et des vies perdues; le moment est venu de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour surmonter les divergences et arrêter le texte définitif de la convention.

6. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 demeurera une déclaration de bonnes intentions si ses buts et objectifs ambitieux ne se traduisent pas en actes. Un des principaux objectifs de la session en cours devrait être de promouvoir comme il convient la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Les travaux des experts juridiques de la Commission, que ce soit sur des objectifs spécifiques, comme ceux concernant les océans et les ressources marines, ou sur des questions transversales comme l'accès à la justice et l'état de droit, seront fondamentaux pour le succès de cette entreprise. Le Président de l'Assemblée générale indique que lui-même et son équipe sont prêts à aider la Commission pour que ses travaux soient couronnés de succès.

7. **Le Président** dit que la Commission ne ménagera aucun effort pour achever ses travaux de manière productive et en temps voulu.

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/71/182, A/71/182/Add.1 et A/71/182/Add.2)

8. **M. Islam** (Bangladesh), faisant observer qu'en 2016 le terrorisme et l'extrémisme violent se sont propagés dans le monde comme jamais auparavant, dit que les attentats odieux perpétrés dans le monde entier ont mis au jour l'expansion des réseaux idéologiques des groupes terroristes internationaux et peut-être également des divergences dans la manière dont la communauté internationale comprend ces phénomènes et y réagit. Les terroristes se sont hâtés de tirer profit de ces divergences. Lors du cinquième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, les États Membres ont affirmé qu'ils étaient résolus à mettre en œuvre les quatre piliers de la Stratégie et ont accueilli avec satisfaction le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, susceptible de servir de modèle à des plans d'action nationaux et régionaux. Pour rationaliser et mieux coordonner l'action de l'Organisation des Nations Unies face au terrorisme et à l'extrémisme violent, l'actuel Secrétaire général et son successeur devraient envisager sérieusement de recommander un examen approfondi du dispositif de lutte contre le terrorisme de l'Organisation, et les États Membres participer de manière constructive à cet examen afin qu'il ne constitue pas une nouvelle occasion perdue.

9. Au Bangladesh, l'action antiterroriste est guidée par les normes et principes établis par l'Organisation des Nations Unies, complétés par des mesures pratiques adaptées à la situation locale. Les sept années précédentes ont vu un changement significatif dans l'action antiterroriste du Gouvernement aux niveaux politique, juridique et institutionnel, conformément à son principe de tolérance zéro. Le Bangladesh est partie à la plupart des instruments antiterroristes internationaux et a mis en place un dispositif chargé d'assurer l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité au niveau national.

10. Le Gouvernement bangladais a clairement indiqué qu'il ne permettrait pas que le territoire du Bangladesh soit utilisé par des acteurs régionaux quels qu'ils soient pour causer ou fomenter des opérations contre des pays voisins, et il a pris des mesures décisives et de principe pour prévenir et endiguer les arrivées et départs de combattants terroristes étrangers. Les mesures qu'il a prises pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du

terrorisme ont été dûment reconnues par le Groupe d'action financière. Le Gouvernement bangladais est favorable à une amélioration de la coopération internationale en matière de sécurité des transports et de l'accès des pays dont les ressources sont limitées à des technologies peu onéreuses de contrôle et de détection, et il est prêt à discuter des liens éventuels entre la prolifération des armes et les autres formes de criminalité transnationale organisée d'une part et le terrorisme et l'extrémisme violent de l'autre.

11. Si des succès tangibles ont été remportés dans la lutte contre les groupes terroristes locaux, les organisations terroristes internationales continuent d'attirer de nouvelles recrues, notamment parmi les jeunes qui ont fait des études, séduits par les discours tendancieux véhiculés par les extrémistes. Ces nouveaux terroristes prônent un programme religieux extrémiste et ont réussi à tirer parti d'un profond sentiment de frustration en exacerbant des tendances palpables à l'islamophobie et la xénophobie.

12. Le Gouvernement et le peuple bangladais sont déterminés à combattre et éliminer les nouvelles menaces terroristes. Le Gouvernement a adopté une approche à l'échelle de la société tout entière dans le cadre de programmes multipartites locaux qui visent à sensibiliser la population et à mettre en place des protections contre l'extrémisme violent. Cette action comprend notamment un renforcement de la résilience et de l'engagement de la collectivité, une surveillance policière de proximité, des initiatives conduites par les femmes et les jeunes et un renforcement des capacités des fonctionnaires, y compris une formation aux droits de l'homme. Le Gouvernement bangladais sait gré à ses partenaires internationaux de l'appui qu'ils lui apportent dans sa lutte contre le terrorisme.

13. La délégation bangladaise souhaite voir un réel progrès dans l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international. Il est impératif que l'engagement en faveur de la lutte antiterroriste mondiale se traduise par un refus catégorique de tout appui à ceux qui organisent, financent et soutiennent le terrorisme ou s'en font les complices, quelles que soient leur dénomination ou affiliation. Un échange régulier d'informations et de renseignements entre les États est critique à cet égard. Dans le même temps, un réel effort doit être fait pour trouver des solutions durables à l'occupation étrangère illicite, à la colonisation et aux conflits qui se prolongent et sont, pour certains groupes de population, une source

permanente de griefs que les terroristes exploitent à leur profit. Enfin, peut-être le moment est-il venu d'envisager un pacte mondial pour tirer parti des ressources et de l'esprit d'initiative des jeunes du monde entier pour prévenir et combattre l'extrémisme violent.

14. **M. Gone** (Côte d'Ivoire) dit que le terrorisme préoccupe gravement l'ensemble de la communauté internationale. Le combattre est devenu plus difficile car les groupes terroristes ont désormais des réseaux internationaux et utilisent des moyens technologiques, logistiques et militaires modernes pour mener leurs activités. Plus que jamais, une action internationale coordonnée est nécessaire. Aucun pays n'est à l'abri du terrorisme. De fait, la Côte d'Ivoire, comme de nombreux autres pays, a été victime d'un attentat terroriste qui a fait 19 morts et 33 blessés. La Côte d'Ivoire a ratifié 16 instruments antiterroristes internationaux et s'est également dotée d'une législation visant à combattre le fléau du terrorisme, y compris une ordonnance présidentielle de 2009 sur la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Cette législation a été complétée en 2015 par une loi qualifiant certains actes de terrorisme et punissant de peines sévères ceux qui les commettent, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés civiles. Cette loi érige également en infraction le fait de recruter des personnes pour le compte d'un groupe terroriste ou de rejoindre un tel groupe.

15. Le terrorisme ne pourra être éliminé que si l'ensemble de la communauté internationale participe à l'action antiterroriste. La délégation ivoirienne appuie donc l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international et encourage les États Membres à poursuivre leurs efforts à cette fin.

16. **M^{me} Abayena** (Ghana) dit que le terrorisme est devenu l'une des plus graves menaces contre la paix et la sécurité mondiales. Tous les pays y sont exposés. Dans la sous-région du Ghana, la présence de Boko Haram au nord-est du Nigéria et dans le bassin du Tchad a entraîné le déplacement de millions de personnes et a fait des milliers de victimes. Le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Mali ont été récemment frappés par des attentats terroristes, et il y en a eu dans nombre d'autres pays du monde. Une action concertée est nécessaire pour lutter contre le fléau généralisé du terrorisme. La délégation ghanéenne se félicite des

initiatives prises au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éliminer, y compris les travaux menés jusqu'alors pour élaborer une convention générale sur le terrorisme international; elle encourage tous les États Membres à coopérer pour régler les questions en suspens et parvenir à un consensus sur le texte définitif.

17. Le Ghana a fait le nécessaire pour adopter des lois et règlements antiterroristes et renforcer ceux qui existent. La loi de 2008 sur la lutte contre le terrorisme telle qu'amendée vise à réprimer et punir les actes terroristes, y compris ceux liés au financement d'activités terroristes ou visant à appuyer celles-ci, ainsi que le fait de donner refuge à des personnes commettant des actes de terrorisme ou de dispenser une formation à des groupes terroristes. La délégation ghanéenne demande qu'un appui au renforcement des capacités soit fourni aux États, en particulier aux pays en développement, pour leur permettre d'améliorer et de mettre en œuvre efficacement les diverses initiatives antiterroristes de l'Organisation des Nations Unies et les résolutions y relatives.

18. **M^{me} Sugurdardottir** (Islande) dit qu'aucun pays n'est à l'abri du terrorisme et que des personnes susceptibles d'entretenir des idées extrémistes pouvant se transformer en violence vivent sur le territoire de chacun d'eux. L'adoption par consensus de la résolution 70/29 de l'Assemblée générale durant le cinquième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies est donc importante. Cet examen était axé sur la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent propice au terrorisme et a amené à accorder davantage d'attention aux femmes et aux jeunes, à la justice pénale et à la coopération, aux stratégies de recrutement et aux méthodes de financement. La résolution 70/291 contient des recommandations concernant le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, un document important qui devrait être mis en œuvre aux niveaux national, régional et mondial.

19. Le Gouvernement islandais condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Dans le même temps, il s'attache à faire en sorte que toutes les mesures antiterroristes soient conformes au droit international, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire. Ces mesures n'atteindront jamais leur objectif si l'illusion d'une sécurité accrue est acquise aux dépens des

libertés et des droits de l'homme. Dans tous ses organes, institutions et missions, l'Organisation des Nations Unies doit donner l'exemple en adhérant strictement aux principes du droit international, et les États Membres doivent faire de même aux niveaux national et régional. La coordination et la cohérence de l'action antiterroriste des Nations Unies peuvent être améliorées. La délégation islandaise attend donc avec intérêt les propositions concrètes que doit faire le Secrétaire général en mai 2017 au plus tard, comme cela a été demandé durant le cinquième examen biennal.

20. Les dimensions mondiales de la menace terroriste appellent une action concertée. Une convention générale sur le terrorisme international renforcerait l'engagement commun des États Membres à éliminer le terrorisme tout en garantissant le respect du droit international, et constituerait un puissant message d'unité démontrant que l'Organisation des Nations Unies a pris la tête de la lutte contre le terrorisme. La délégation islandaise demande donc que davantage d'efforts soient faits pour concilier les positions divergentes concernant la convention.

21. **M. Kravik** (Norvège) dit que la menace du terrorisme continue de croître, des groupes extrémistes violents trouvant de nouvelles manières de commettre leurs attentats, de financer leurs activités, de diffuser leur propagande et de recruter de nouveaux effectifs. Dans le cadre de l'action que mènent les États pour s'acquitter de leur responsabilité première de prendre des mesures contre le terrorisme et l'extrémisme violent, les programmes d'action nationaux ont acquis de l'importance. La Norvège a adopté son premier programme d'action en 2010 et elle le révisé et l'actualise régulièrement. En 2016, le Parlement norvégien a adopté un livre blanc en quatre volets : le terrorisme, la criminalité organisée, la piraterie et la cybersécurité. La Norvège entend réagir aux menaces à la sécurité dans ces domaines au plan international en encourageant des échanges de connaissances plus fréquents et en aidant les États et régions vulnérables à renforcer leurs capacités. Le développement est crucial dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, comme l'indique l'objectif de développement durable 16, à savoir promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes à tous et à assurer la justice pour tous.

22. Le Gouvernement norvégien attache une grande importance au respect intégral des droits de l'homme et de l'état de droit dans la lutte antiterroriste. Il appuie

vigoureusement le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent. Cet extrémisme est inacceptable, quelles que soient ses motivations politiques, idéologiques ou religieuses. Pour s'attaquer aux facteurs susceptibles d'aboutir à l'extrémisme violent, des efforts concertés de toute une série d'acteurs sont nécessaires.

23. Les groupes terroristes et les extrémistes tendent s'en prendre aux femmes. Les violences contre les femmes et les atteintes à leurs droits sont devenues des stratégies internationales. Ainsi, aujourd'hui plus que jamais, une analyse des conflits tenant compte de la problématique hommes-femmes est nécessaire. La Norvège est fière de soutenir la Women's Alliance for Security Leadership et la réalisatrice norvégienne de documentaires Deeyah Khan, dont les efforts, notamment en vue de déradicaliser des sympathisants de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et de négocier un accès humanitaire avec Boko Haram, donnent de réels résultats. En vue de tirer parti des connaissances des femmes pour définir des politiques et programmes, le Gouvernement norvégien, en coopération avec la Women's Alliance for Security Leadership et ONU-Femmes, a lancé durant la session en cours un dialogue officiel pour que la voix des femmes actives sur les lignes de front soit entendue par les responsables au plus haut niveau.

24. La délégation norvégienne estime que la proposition de l'Union européenne de rationaliser les travaux de l'Assemblée générale sur le terrorisme international est intéressante. Elle appuie donc l'idée d'inscrire la question à l'ordre du jour de la Sixième Commission sur une base biennale pour éviter les doubles emplois avec les travaux accomplis en plénière dans le cadre des examens biennaux de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

25. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit que la décennie écoulée a vu l'apparition de nouveaux groupes terroristes dont l'influence s'est accrue. Cette tendance est directement liée aux conflits armés qui subsistent dans diverses régions du monde et auxquels la communauté internationale n'a pu apporter une solution pacifique. Les attentats perpétrés par les nouveaux groupes terroristes préoccupent non seulement les États directement touchés mais aussi les nombreux pays auxquels l'emprise mondiale et l'influence pernicieuse de ces groupes ont porté préjudice. Bien que la manière dont les États réagissent aux nouvelles menaces terroristes ait évolué face au

caractère spécifique du phénomène, il demeure impératif de veiller au respect intégral du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit international des réfugiés. Ne pas le faire compromettrait les perspectives de paix et prolongerait les souffrances des populations civiles tout en donnant l'impression d'une injustice susceptible de faciliter le recrutement de terroristes et la radicalisation. Assurer le strict respect du droit international des droits de l'homme réduira le risque d'un renforcement des facteurs propices à l'extrémisme violent et au terrorisme, y compris la discrimination, le racisme et la xénophobie.

26. Bien qu'il existe un large dispositif juridique de lutte contre le terrorisme, il est important d'examiner plus avant les carences importantes affectant le droit international qui n'ont pas été envisagées au niveau mondial, comme la nécessité d'améliorer la coopération juridique internationale en ce qui concerne l'arrestation et l'emprisonnement des membres de groupes terroristes et les entraves à la réunion des données du renseignement et des éléments de preuve. L'une des méthodes utilisées par les nouveaux groupes terroristes pour causer des dommages et financer leurs activités consiste à détruire des biens culturels et à vendre le produit des pillages opérés dans les territoires qu'ils contrôlent. Les efforts faits par le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour combattre ce phénomène sont encourageants. Le dispositif juridique international devrait être encore renforcé par la mise en œuvre effective de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux protocoles ainsi que de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

27. Les mécanismes informels tels que le Groupe d'action financière ont un rôle important à jouer dans la fourniture de l'assistance technique et l'élaboration de recommandations sur les moyens de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les recommandations du Groupe d'action financière, qui sont appuyées par le Conseil de sécurité et de nombreux États, dont le Mexique, doivent être conformes aux principes généraux de la lutte antiterroriste que l'Organisation des Nations Unies a fait siens, en particulier le respect intégral des droits de

l'homme, des garanties d'une procédure régulière et de l'état de droit.

28. Pour combattre les nouvelles formes de terrorisme, il importe de ne pas éluder le débat sur les limites imposées par la Charte des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne le droit de légitime défense. Une large interprétation dont les effets ne seraient pas sérieusement pris en compte risque d'aboutir à des abus. Comme on l'a déjà vu, l'inobservation de ces limites risque d'avoir une incidence négative à long terme sur la lutte contre le terrorisme international et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation mexicaine exhorte la Commission à examiner la question de manière approfondie. Il importe également de poursuivre le débat sur la manière de définir l'« extrémisme violent » et le « terrorisme international » afin de réduire le risque que les mesures prises contre ces phénomènes n'entraînent des abus, et afin de contribuer à un consensus sur la manière de les combattre. La délégation mexicaine demeure donc attachée à l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international et demande aux États Membres de régler les questions en suspens pour parvenir à un accord sur cet instrument important.

29. **M. Maloukou** (Congo) dit que le terrorisme est devenu l'une des menaces les plus importantes pour la paix et la sécurité internationales. Aucun pays ni aucune région n'est à l'abri de la menace du terrorisme, et l'Afrique n'a assurément pas été épargnée. Les groupes terroristes dissidents actifs en Afrique du Nord, dont la plupart ont prêté allégeance à Al-Qaida et à l'EIL, et Boko Haram qui opère en Afrique occidentale et centrale font des victimes innocentes au sein de populations paisibles déjà confrontées à de sérieux problèmes socioéconomiques. C'est pour faire obstacle à ce phénomène barbare et, à terme, l'éliminer, que la République du Congo a pleinement adhéré à la stratégie régionale de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes légères et de petit calibre adoptée par les pays d'Afrique centrale, qui est calquée sur la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, notamment dans son volet relatif aux mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme ainsi que celles relatives au renforcement de la capacité des États d'y faire front de manière collective, efficiente et durable. L'adoption de cette stratégie est également une réaffirmation et un renforcement de la feuille de route pour la lutte contre le terrorisme et la

non-prolifération des armes en Afrique centrale adoptée à la 33^e réunion ministérielle du Comité consultatif sur les questions de sécurité en Afrique centrale, qui prévoit des mécanismes de coopération dans les domaines douanier, policier, économique et social.

30. La République du Congo est fermement engagée dans la lutte collective contre le terrorisme et l'extrémisme violent est sans faille. Elle est partie à plusieurs instruments juridiques des Nations Unies, notamment ceux concernant l'aviation civile, et le Gouvernement s'emploie à ratifier d'autres instruments antiterroristes. La République du Congo est également partie à des instruments régionaux comme la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme. Les 11 membres du Comité consultatif permanent ont scellé leur alliance dans la lutte contre le terrorisme en signant la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, dont l'application contribue incontestablement à la prévention de la violence et des actes terroristes. La délégation de la République du Congo engage tous les États d'Afrique centrale à ratifier ce texte.

31. **M. Moussa Mohamed Moussa** (Djibouti) dit que la lutte contre le terrorisme constitue l'un des principaux défis de l'ère actuelle. Tous les États Membres doivent réunir leurs forces pour garantir la préservation de la paix et de la sécurité internationales par le dialogue et la coordination et dans le respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation de Djibouti réaffirme sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et sa conviction que le terrorisme ne saurait être associé à aucune religion, race, culture ou société, ni à aucun groupe. Elle se félicite que durant le cinquième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies un certain nombre de facteurs conduisant à la radicalisation et à l'extrémisme violent aient été reconnus, notamment les conflits, l'occupation étrangère ou encore l'oppression. De plus, tout en réaffirmant le rôle primordial des États Membres dans la lutte contre le terrorisme et la mise en œuvre des quatre piliers de la Stratégie, cet examen a également permis de souligner la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale pour mettre fin au financement du terrorisme, aux déplacements des

combattants terroristes étrangers et à l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour diffuser la propagande terroriste.

32. L'Afrique de l'Est a été parmi les premières régions à être victime d'attaques terroristes commises par des groupes tels que les Chabab et Al-Qaida, et elle joue de ce fait un rôle de premier plan dans la lutte contre le terrorisme. Les causes favorisant l'expansion de ce fléau sont profondes et diverses. Elles sont à rechercher dans les fractures de l'architecture sécuritaire internationale, les conflits au Moyen-Orient et en Afrique, les difficultés économiques et la pauvreté extrême. La perception d'une marginalisation génère un sentiment d'incertitude et un désir d'appartenance qui peuvent rendre certains groupes sensibles à la rhétorique terroriste et les amener à commettre des actes de violence.

33. Depuis de nombreuses années, Djibouti est en première ligne de l'action menée pour combattre le terrorisme et l'extrémisme violent dans la sous-région. Le pays a incorporé les dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents, notamment les conventions des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité, dans sa législation nationale. Des soldats djiboutiens ont été déployés en Somalie dans le cadre de la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie pour lutter aux côtés des forces somaliennes afin de mettre un terme aux activités terroristes déstabilisantes des Chabab. De plus, Djibouti coopère avec d'autres pays de la sous-région dans le cadre de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, et a proposé d'accueillir un centre régional d'excellence chargé de lutter contre la propagande extrémiste. En 2014, le Gouvernement djiboutien a organisé des réunions avec des dirigeants religieux régionaux pour mettre au point des outils méthodologiques en vue de l'élaboration ou du renforcement des politiques visant à contrecarrer les discours extrémistes.

34. Les pays de la sous-région sont en train d'élaborer un plan d'action antiterroriste régional. Leur capacité de le mettre pleinement et rapidement en œuvre dépendra toutefois du soutien financier qu'ils recevront dans cette entreprise.

35. **M^{me} Song** Miyoung (République de Corée) dit que les menaces terroristes ont acquis une dimension transnationale. Les groupes terroristes tels que l'EIIL sont une menace au Moyen-Orient et au-delà, la propagande terroriste est diffusée via Internet et des

terroristes locaux commettent des attentats dans divers pays. La délégation de la République de Corée réaffirme avec force qu'aucun acte de terrorisme ne peut être toléré ni justifié en aucune circonstance, et elle demeure résolument engagée dans la lutte concertée contre le terrorisme. L'Organisation des Nations Unies est bien placée pour jouer un rôle crucial en la matière en fournissant des analyses et des orientations stratégiques sur la manière de faire face aux nouveaux défis de la lutte antiterroriste. À cet égard, la délégation coréenne se félicite de l'adoption de la résolution 2309 (2016) du Conseil de sécurité, qui vise à lutter contre le danger permanent que constitue le terrorisme pour l'aviation civile.

36. Étant donné l'absence de mécanismes adéquats d'exécution au niveau international, il est essentiel que chaque pays applique de bonne foi et pleinement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les autres obligations de droit international au plan national, tout en renforçant la coopération mutuelle afin de remédier aux carences et limitations dans les capacités. Le Gouvernement coréen a déjà pris les mesures nécessaires pour appliquer les principales conventions antiterroristes auxquelles la République de Corée est partie. Il intensifie également ses efforts pour donner effet aux résolutions 2170 (2014), 2178 (2014), 2253 (2015) et 2309 (2016) du Conseil de sécurité, et a notamment adopté une loi sur la prévention du terrorisme en mars 2016. De plus, il a lancé un processus interministériel pour renforcer le partage de l'information, les contrôles aux frontières et l'action de la police, et a intensifié les mesures visant à surveiller les déplacements des combattants terroristes étrangers et à les empêcher d'entrer dans le pays. Il est également en train de recueillir des pratiques optimales auprès d'autres pays et est prêt à partager l'expérience qu'il a acquise en vue de renforcer la coopération internationale.

37. Face à l'évolution de la portée et de la nature des menaces terroristes et pour éliminer les causes profondes des attitudes extrémistes, une approche soutenue, inclusive et globale doit être adoptée. La coopération mondiale en matière de prévention de l'extrémisme violent et de lutte contre ce phénomène est essentielle. Le Gouvernement coréen a déjà organisé un atelier régional sur la lutte contre l'extrémisme violent et prévoit d'en organiser un autre en 2016 en coopération avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

38. L'échelle des menaces terroristes actuelles appelle une certaine souplesse pour sortir de l'impasse les négociations sur une convention générale sur le terrorisme international et les mener à bien. La délégation coréenne confirme qu'elle est prête à participer à un effort concerté pour trouver un accord sur la convention générale.

39. **M. Barro** (Sénégal) dit que son gouvernement condamne vigoureusement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Les actes terroristes sont des crimes qui ne peuvent jamais être justifiés. Le fléau du terrorisme international frappe aveuglément et indifféremment partout dans le monde. Si le terrorisme est un phénomène ancien, les formes choquantes qu'il a prises ces dernières années exigent une action coordonnée résolue de la communauté internationale.

40. Le Sénégal est partie à la plupart des 19 instruments antiterroristes internationaux, qui constituent un cadre juridique solide; ils n'ont toutefois pas suffi à mettre fin au fléau du terrorisme, qui revêt des formes de plus en plus sophistiquées et plus difficiles à combattre. Les terroristes, utilisant des outils modernes de communication et de propagande, mettent à profit des lacunes pour élargir leur sphère d'influence et d'action et recruter des combattants dans le monde entier. Ces combattants terroristes, dont le nombre est aujourd'hui estimé à plus de 25 000, représentent une menace réelle pour les pays d'origine, de transit et de destination. Les pays touchés ont besoin d'une assistance technique et financière pour renforcer leurs contrôles aux frontières et limiter les déplacements des combattants terroristes étrangers. Comme l'a reconnu le Conseil de sécurité dans sa résolution 2309 (2016), dont le Sénégal était coauteur, les nombreuses attaques dont les aéronefs et infrastructures de transport aérien sont la cible appellent d'urgence un renforcement de la sûreté et de la sécurité de l'aviation civile.

41. La communauté internationale doit aussi agir d'urgence pour éliminer toutes les sources de financement du terrorisme. La résolution 2253 (2015) du Conseil de sécurité fournit des outils puissants à cette fin. Les États devraient se doter d'une législation efficace et coopérer étroitement avec le secteur privé, notamment les banques, pour empêcher tout mouvement de fonds initié par des groupes terroristes et devraient également prendre les mesures recommandées par le Groupe d'action financière pour

lutter contre le blanchiment de capitaux, en particulier celles concernant le partage de l'information.

42. Le terrorisme n'est lié à aucune culture, civilisation ou religion. Les agissements irresponsables de quelques groupuscules ne peuvent jamais justifier les tentatives faites pour associer le terrorisme à l'Islam. L'islamophobie ne peut qu'attiser les antagonismes et exacerber le choc des civilisations que les extrémistes cherchent à fomenter. De fait, l'Islam et les Musulmans sont les premières victimes du terrorisme. La lutte contre le terrorisme doit être menée au niveau mondial, en accordant une attention particulière à l'Afrique, étant donné la prolifération des groupes terroristes dans la région. La sous-région sahélo-saharienne, par exemple, a vu une augmentation régulière du nombre de ces groupes, qui changent constamment leurs zones d'opération et leurs cibles. Les conséquences humanitaires sont effarantes : 20 millions de personnes ont été touchées et 2,8 millions déplacées.

43. Le lien inextricable qui existe entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée appelle une approche holistique tenant compte des aspects politiques, sécuritaires, idéologiques et humanitaires de l'entreprise. Il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme par l'éducation, y compris religieuse, l'information et la sensibilisation pour contrer les stratagèmes et discours des recruteurs terroristes. Le dialogue entre les civilisations, les religions et les cultures doit être renforcé pour promouvoir la compréhension et la tolérance entre les peuples, et il faut lutter vigoureusement contre les préjugés et stéréotypes qui font le lit de la haine qui alimente le terrorisme. Des mesures doivent être prises pour éliminer la pauvreté et créer des conditions de vie décentes pour tous dans le cadre d'un engagement réel en faveur du développement et de la justice sociale, car c'est dans l'ignorance, la pauvreté et l'exclusion sociale que le terrorisme trouve un terreau fertile.

44. **M. Al-Moumani** (Jordanie) dit que le terrorisme et l'extrémisme violent constituent une grave menace pour la paix et la sécurité. Ils mettent tous les êtres humains en péril, quels que soient leur religion, leur sexe ou leur origine nationale. Une riposte mondiale exhaustive est nécessaire, qui tienne compte de tous les facteurs politiques, sociaux, économiques et pédagogiques et qui implique une coopération permanente entre les diverses parties prenantes aux niveaux national et international afin de s'attaquer aux

causes profondes du terrorisme et de l'extrémisme violent. Le chaos qui règne dans les zones de conflit et les politiques de marginalisation et d'exclusion sociale créent un terreau fertile pour le terrorisme et l'extrémisme. L'absence de règlement juste et pacifique du conflit israélo-palestinien a fourni aux terroristes un prétexte pour recruter des combattants terroristes étrangers dans le monde entier. Un effort collectif est nécessaire aux niveaux national, régional et international pour mettre en place les outils juridiques requis pour combattre plus efficacement le financement du terrorisme. Des mesures sont aussi nécessaires pour lutter contre la tactique des terroristes consistant à exploiter les médias sociaux à des fins de recrutement et à utiliser Internet pour le trafic de biens culturels.

45. La Jordanie s'est jointe à plusieurs initiatives internationales visant à lutter contre l'extrémisme violent et à promouvoir le dialogue, la tolérance et la coexistence pacifique, y compris l'initiative « A Common Word between Us and You » et le Pacte mondial des Nations Unies. Elle a été l'un des premiers pays à appeler à une mobilisation des jeunes contre le terrorisme, conformément à la résolution 2250 (2015) du Conseil de sécurité et à la Déclaration d'Amman sur la jeunesse, la paix et la sécurité. La guerre contre le terrorisme est véritablement une troisième guerre mondiale, qui appelle une riposte concertée de tous.

46. **M. Sukhee** (Mongolie) dit que le cinquième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies a montré que les États Membres pouvaient être unis dans le cadre d'une stratégie unique, même s'ils ne sont peut-être pas unanimes dans la définition du terrorisme. L'Assemblée générale a clairement indiqué que c'était aux États Membres qu'il incombait au premier chef d'appliquer la Stratégie, et la Mongolie s'acquitte de cette responsabilité. Des progrès ont manifestement été accomplis dans l'application de la Stratégie, mais des difficultés se sont également fait jour avec l'apparition de nouveaux types de menaces terroristes et l'essor de l'extrémisme violent qui risque de grossir les rangs des terroristes et d'entraîner un passage à l'acte. Dans la lutte contre le terrorisme, les États Membres doivent respecter le droit international humanitaire, l'état de droit et les droits de l'homme. Le Gouvernement mongol a montré qu'il respectait les droits de l'homme, notamment en créant une commission nationale des droits de l'homme et en se montrant disposé en permanence à mener un dialogue constructif avec les mécanismes de

défense des droits de l'homme des Nations Unies. Son plan d'action pour 2016-2020 prévoit l'exécution d'un programme visant à prévenir et combattre le blanchiment de capitaux, la traite des êtres humains, le trafic de drogues, la cybercriminalité et la violence.

47. La délégation mongole souligne le rôle central de l'Organisation des Nations Unies, à qui doit revenir la coordination de l'action antiterroriste et la fourniture d'une assistance technique. Elle appuie pleinement la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, et elle réaffirme qu'elle est résolue à coopérer avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les États Membres pour appliquer efficacement la Stratégie et les résolutions sur le sujet et assurer la paix et la sécurité pour tous les peuples.

48. **M. Bukoree** (Maurice) dit que son gouvernement condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il est plus important que jamais que les États et les organisations internationales coopèrent pleinement dans la lutte antiterroriste conformément à leurs obligations de droit international. La coordination entre les États devrait être renforcée et la coopération intensifiée aux fins de l'échange en temps voulu d'informations exactes afin de prévenir et combattre le terrorisme. Maurice est membre de l'Organisation de coopération régionale des chefs de la police des pays d'Afrique australe, qui fait fonction de dispositif de partage de l'information et d'alerte avancée.

49. Le Gouvernement mauricien œuvre à sa stratégie antiterroriste nationale, en mettant l'accent en particulier sur les liens communautaires, l'action policière, la collecte du renseignement et l'intervention et la réhabilitation, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. La législation interne traite exhaustivement de tous les aspects du terrorisme, y compris son financement, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution du pays, qui protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu, y compris la liberté de conscience. Maurice est partie à plusieurs traités internationaux établissant l'obligation d'appréhender et de poursuivre ou d'extrader les auteurs d'actes terroristes. Les autorités nationales ont bénéficié de cours de formation intensifs à la lutte contre le terrorisme organisés par des institutions internationales et d'autres États Membres.

50. Maurice adhère pleinement à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie. Le dialogue interculturel dans une société pluriethnique et pluriconfessionnelle est un processus permanent qui a contribué à éliminer les obstacles et à promouvoir une culture de la paix, de la justice, du développement humain, de la tolérance et du respect des différentes religions et cultures. Elle a ainsi également contribué à la lutte contre les causes profondes du terrorisme, de la radicalisation et de l'extrémisme violent, qui apparaissent souvent dans les situations de pauvreté, d'inégalité, de marginalisation et de discrimination.

51. **M^{me} Randrianarivony** (Madagascar) dit qu'aucun pays n'est à l'abri du terrorisme. Le Gouvernement malgache réaffirme sa condamnation ferme du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et participe résolument à toutes les initiatives antiterroristes régionales et sous-régionales. Il s'est doté d'un dispositif national de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, qui a établi le rapport national sur la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'action antiterroristes de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Ce rapport décrit les activités menées pour renforcer les cadres juridique et institutionnel et la coopération antiterroriste internationale.

52. Un atelier de haut niveau a été organisé en 2016 à des fins de formation et de sensibilisation à l'importance de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il a permis de diffuser les recommandations du Groupe d'action financière. De plus, Madagascar a accueilli un colloque régional sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la piraterie maritime. Un centre d'information maritime a été créé qui aide les gouvernements des États de l'océan Indien et d'Afrique de l'Ouest à combattre la piraterie maritime, le terrorisme et les trafics. Madagascar a ratifié la Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, et des projets de loi sont en cours d'élaboration pour aligner le droit interne sur la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et les instruments internationaux auxquels Madagascar est partie.

53. La coopération internationale est indispensable dans la lutte contre le terrorisme, en particulier parce que les terroristes perfectionnent et diversifient en permanence leurs moyens et méthodes d'action. La

délégation malgache souhaite la conclusion rapide d'une convention générale sur le terrorisme international et le règlement des questions en suspens, comme celle de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte organisée et concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Les éléments définis en 2007 à l'issue de longues consultations constituent un engagement qui devrait permettre à la communauté internationale d'avancer et de préserver les acquis.

54. **M. Garshabi** (République islamique d'Iran) dit que la communauté internationale se réunit pour débattre du terrorisme international à un moment où des centaines de civils innocents, notamment des femmes et des enfants, sont terrorisés quotidiennement, où des parties de territoires souverains sont contrôlés par des groupes extrémistes violents et où des crimes innombrables sont commis par des combattants terroristes étrangers. Le problème est rendu plus complexe par les actes terroristes alimentés par l'extrémisme sectaire violent. La République islamique d'Iran a été la cible d'actes terroristes sous diverses formes et dans diverses manifestations, y compris le terrorisme d'État. Ironiquement toutefois, les États responsables ont accusé d'autres États de soutenir le terrorisme, sans aucun motif justifiable et en violation flagrante du droit international. Ces actes unilatéraux compromettent l'action antiterroriste internationale. La décision politique des tribunaux des États-Unis d'Amérique de saisir les avoirs de la Banque centrale d'Iran en 2015 est un exemple flagrant de l'utilisation abusive des réseaux bancaires et financiers nationaux. Le Gouvernement iranien est déterminé à utiliser tout l'arsenal juridique à sa disposition, y compris en saisissant la Cour internationale de Justice, pour recouvrer ses avoirs illicitement saisis.

55. Conformément à ses engagements internationaux, la République islamique d'Iran a achevé l'élaboration de sa législation nationale sur la répression du financement du terrorisme en mars 2016 et demeure à l'avant-garde de l'action antiterroriste régionale. Cette loi érige en infraction le fait de fournir une contribution financière à des personnes physiques ou des organisations impliquées dans la commission de toute une série d'actes terroristes. Toutefois, pour lutter efficacement contre le financement du terrorisme, il est nécessaire de mener une action collective au plan international, sans faire deux poids deux mesures, sans

partialité et sans discrimination. Le financement du terrorisme ne peut être combattu que dans le cadre d'une approche objective, technique et apolitique, mise en œuvre dans le cadre d'une coopération mutuelle constructive.

56. La délégation iranienne est profondément préoccupée par le fait que certains pays fournissent une formation, des armes et des explosifs à des groupes terroristes dans le cadre d'un plan de lutte contre l'EIIL. L'un de ces groupes est connu pour avoir mené des attentats terroristes en Iran et a ouvertement déclaré son intention de poursuivre ses opérations. Un autre groupe terroriste notoire, responsable de plusieurs attentats en Iran, a été rayé des listes par certains États Membres dans la poursuite de leurs desseins politiques, ce qui montre que certains gouvernements utilisent le terrorisme pour réaliser leurs objectifs politiques alors que de nombreux traités et résolutions les obligent à lutter contre ce phénomène.

57. L'extrémisme violent et le terrorisme sont liés et constituent une menace réelle pour le monde entier, comme l'attestent non seulement la sauvagerie et les atrocités dont sont témoins l'Iraq et la Syrie, mais également les violences commises dans divers pays du monde entier. Face à ces crimes odieux, la communauté internationale doit identifier les causes majeures de l'extrémisme violent. Si des fléaux comme la dictature, la pauvreté, la corruption et la discrimination peuvent y contribuer dans certaines circonstances, d'abondantes données d'expérience et les faits ont clairement montré que seule une idéologie destructrice peut transformer un être humain autrement pacifique en un être destructeur. Par exemple, l'idéologie takfiriste, étrangère à l'Islam et incompatible avec celui-ci, déshumanise des individus vulnérables et les amène à commettre des actes criminels impensables.

58. L'extrémisme violent est un problème multidimensionnel et ne peut être vaincu que si un plan exhaustif est élaboré et mis en œuvre de manière coordonnée. Il ne peut être éliminé uniquement par des moyens militaires, politiques ou économiques; pour être efficace, toute stratégie doit comprendre un volet culturel et idéologique. Il est encourageant de voir des dirigeants communautaires, y compris des spécialistes des religions de toutes confessions, dénoncer l'extrémisme violent en l'idéologie takfiriste. Toutefois, l'EIIL et d'autres affiliés d'Al-Qaeda

continuent d'attirer des jeunes du monde entier. Le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, élaboré en réponse à la résolution 68/127 de l'Assemblée générale, adoptée sur une proposition initiale de la République islamique d'Iran, représente un pas en avant dans la lutte contre l'extrémisme violent.

59. S'il importe de se concentrer sur les causes immédiates les plus importantes de l'extrémisme violent, il importe également de ne pas perdre de vue le rôle de l'intervention et de l'agression étrangères, en particulier en Iraq et en Syrie, en ce qui concerne la formation et la croissance des groupes extrémistes violents actuels. L'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui vise à garantir le droit de légitime défense contre une agression armée, est détourné de son but pour justifier des offensives contre des États Membres au nom de la lutte contre le terrorisme, en violation flagrante de leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

60. Enfin, la lutte légitime des peuples pour leur autodétermination et leur libération nationale ne doit pas être assimilée au terrorisme. La délégation iranienne s'oppose à toute action visant à prolonger l'occupation de territoires ou l'oppression de ces peuples et condamne vigoureusement l'emploi de la force à leur encontre.

61. **M. Kafle** (Népal) dit que le terrorisme menace gravement la paix et de la sécurité internationales, détruit les structures sociales, met en péril l'intégrité territoriale et menace la stabilité et l'ordre des États. La délégation népalaise le condamne fermement et sans équivoque sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Dans le même temps, elle souligne qu'il faut respecter strictement la Charte des Nations Unies et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Si rien ne peut justifier le terrorisme, il ne peut être éliminé si l'on ne s'attaque pas à ses causes profondes. À cet égard, le représentant du Népal relève que le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent préconise une approche exhaustive comprenant non seulement des mesures antiterroristes sécuritaires essentielles mais également des mesures systématiques de prévention des situations engendrant le terrorisme.

62. La délégation népalaise salue l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la menace mondiale du terrorisme grâce à de nombreux

instruments internationaux et résolutions du Conseil de sécurité. Le Népal est partie à six instruments antiterroristes internationaux et à la Convention régionale sur la répression du terrorisme de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) et à son protocole additionnel. Le Gouvernement népalais prend très au sérieux son obligation d'appliquer ces instruments, malgré le manque de ressources et de capacités techniques. Il appuie également la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et la met en œuvre. La délégation népalaise estime que la proposition visant à convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une conférence internationale de haut niveau doit être examinée positivement. Elle souligne également la nécessité de conclure rapidement une convention générale sur le terrorisme international et de se mettre d'accord au plan international sur une définition juridique du terrorisme. Les terroristes ne doivent jamais être considérés comme des combattants de la liberté.

63. Des mesures collectives concrètes sont nécessaires pour lutter contre le terrorisme. Les capacités des États devraient être renforcées et le rôle des organismes des Nations Unies élargi, tout en veillant au respect des droits de l'homme de tous, mais des femmes et des enfants en particulier. Des mesures devraient être prises pour réprimer le financement du terrorisme et la criminalité organisée, notamment dans le cadre de la coopération judiciaire, de l'assistance juridique et du partage de l'information.

64. **Monseigneur Grysa** (Observateur du Saint-Siège) dit que le souvenir des victimes du terrorisme et les souffrances des communautés et individus qui continuent d'être victimes du terrorisme devraient donner une urgence et un élan nouveaux aux importants travaux de la Sixième Commission. La communauté internationale ne peut demeurer indifférente face au mépris des terroristes pour la vie et aux crimes innommables qu'ils commettent contre les femmes et les filles. Aucune raison, que ce soit idéologique, politique, philosophique, raciale, ethnique ou religieuse, ne peut jamais justifier ni excuser le terrorisme, qui viole la dignité humaine et les droits de l'homme. Il ne peut être combattu que par des mesures cohérentes au niveau international. La communauté internationale dans son ensemble doit empêcher les terroristes d'utiliser les cybertechnologies pour recruter de nouveaux adhérents, financer leurs activités et coordonner leurs attentats. Nul ne doit pouvoir financer

des terroristes ni leur fournir des armes et des munitions. Ceux qui sont complices de l'extrémisme violent et donnent refuge à des membres de groupes terroristes doivent être traduits en justice, et toutes les violations du droit international humanitaire et tous les crimes contre l'humanité commis par les groupes terroristes doivent faire l'objet d'une répression vigoureuse.

65. Dans le même temps, toutes les mesures antiterroristes doivent respecter scrupuleusement les droits de l'homme et le droit international humanitaire. À cet égard, les décisions rendues récemment par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* et par la Cour de justice des communautés européennes dans l'affaire *Kadi et Al Barakaat International Foundation c. le Conseil et la Commission* méritent d'être examinées de près.

66. Les activités antiterroristes ne doivent pas porter atteinte à la capacité des pouvoirs publics, des organisations non gouvernementales et des organisations confessionnelles de fournir une aide humanitaire aux groupes ou personnes vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées. Ces activités devraient tenir compte des conflits sociaux et politiques qui alimentent la violence et suscitent la haine entre les communautés. Les injustices sociales profondes, les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la discrimination et les persécutions ethniques et religieuses et les inégalités sociales et économiques criantes créent des conditions propices à la radicalisation. Tous les États doivent coopérer avec la société civile pour s'attaquer aux difficultés auxquelles sont confrontés les individus et communautés les plus exposés au risque de radicalisation et de recrutement, en particulier les jeunes.

67. L'éducation joue un rôle crucial dans la prévention du terrorisme. L'Église catholique assure l'éducation de millions d'enfants et de jeunes de toutes confessions, ou sans aucune confession, et de tous les segments de la société, en accordant une attention particulière à ceux dont les possibilités d'éducation sont limitées ou inexistantes. Ce faisant, elle renforce les sociétés en formant des citoyens responsables et épris de paix.

68. Les dirigeants religieux doivent être à l'avant-garde de la dénonciation des discours et idéologies engendrant la radicalisation, la haine et l'extrémisme,

en particulier ceux qui prétendent s'inspirer d'injonctions ou de textes religieux. Les religions doivent s'unir pour faire face à toutes les formes de fanatisme religieux, de stéréotypes et de manque de respect pour ce que les gens considèrent comme sacré. Elles doivent aussi encourager le dialogue et la compréhension mutuelle. On ne peut riposter durablement au crime que constitue le terrorisme par les seuls moyens militaires et sécuritaires; il est aussi nécessaire de promouvoir une culture de l'acceptation de l'autre, propice à des sociétés pacifiques et sans exclusive.

69. **M. Bamy** (Observateur de la Palestine) dit qu'alors même que l'Organisation des Nations Unies célèbre le dixième anniversaire de l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, la menace constituée par le terrorisme continue de se propager dans le monde entier, touchant des millions de civils innocents, créant une instabilité dans de nombreux pays et mettant en lumière la nécessité d'une application exhaustive et équilibrée des quatre piliers de la Stratégie. L'État de Palestine condamne le terrorisme et les actes terroristes, y compris ceux auxquels des États participent directement ou indirectement. Si une action est nécessaire pour prévenir et combattre le terrorisme, cette action doit respecter pleinement le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire. Ceux qui essaient de justifier des violations du droit en invoquant la sécurité compromettent à la fois l'état de droit et la sécurité et alimentent l'extrémisme violent propice au terrorisme.

70. Les États Membres ont à maintes reprises confirmé qu'ils étaient résolus à régler les conflits, mettre fin à l'occupation étrangère, lutter contre l'oppression, éliminer la pauvreté et promouvoir la croissance économique et le développement durable, les droits de l'homme et l'état de droit, et ils ont aussi exprimé le désir d'améliorer la compréhension entre les cultures et d'assurer le respect de toutes les religions, croyances et cultures afin de lutter contre le terrorisme et d'assurer la paix et la sécurité internationales. Or il suffit d'observer la réalité actuelle, en particulier dans la région du Moyen-Orient, pour se rendre compte que ces engagements sont loin d'avoir été tenus.

71. Il est essentiel de s'attaquer aux causes profondes de la propagation du terrorisme et de l'extrémisme, y

compris l'oppression, la répression, la discrimination et l'injustice. La délégation palestinienne a déclaré à maintes reprises que la prolongation du conflit et les violations continues des droits inaliénables du peuple palestinien risquaient d'entraîner une guerre religieuse sans fin, qui pourrait être exploitée par des extrémistes dans le monde entier. Cette menace peut être écartée en mettant fin à l'occupation israélienne et à la dépossession du peuple palestinien, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

72. Le consensus international sur la nécessité de combattre le terrorisme ne doit pas être compromis par les tentatives visant à exploiter la lutte légitime contre le terrorisme pour dénier le droit des peuples à l'autodétermination, en particulier les peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère. L'immense majorité des délégations représentées au sein de la Commission a vu à un moment ou à un autre de l'histoire de leur pays les dirigeants de celui-ci décrits comme des terroristes et leur lutte pour la liberté assimilée au terrorisme par les anciennes puissances coloniales. Ces accusations, qui visent à délégitimer la lutte pour la libération nationale et l'autodétermination, sont contraires au droit international, à la Charte et à diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

73. Le terrorisme ne peut être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation, ni à aucun groupe ethnique. Il menace l'humanité tout entière. De fait, il faut se souvenir que c'est dans les pays à majorité musulmane que le terrorisme a fait le plus grand nombre de victimes ces dernières années. La délégation palestinienne exprime sa solidarité avec toutes les victimes du terrorisme, où qu'elles se trouvent. La communauté internationale a une responsabilité commune de promouvoir une culture de paix et de tolérance et le dialogue interculturel et interconfessionnel. Le respect de la dignité humaine, du pluralisme et de la diversité peut contribuer à mettre les communautés à l'abri de la menace du terrorisme, alors que la discrimination, la ségrégation et la xénophobie ne feront qu'alimenter la haine susceptible d'aboutir à l'extrémisme et au terrorisme.

74. **M. Ojeda** [Observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)] dit que le terrorisme est la négation du principe fondamental d'humanité et va à l'encontre des autres principes et objectifs du droit international humanitaire. Le CICR condamne tous les actes de terrorisme et est profondément préoccupé par

l'effet dévastateur que ces actes ont sur les personnes et les communautés touchées. L'augmentation du nombre des groupes armés non étatiques commettant des actes de terrorisme suscite des inquiétudes croissantes, et cette situation a poussé les États et les organisations internationales à réagir en durcissant les mesures de lutte contre le terrorisme déjà en place et en adoptant de nouvelles. Le CICR ne conteste pas le droit des États de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et éliminer le terrorisme. Il convient néanmoins ce faisant de veiller à ce que les règles qui protègent la vie et la dignité humaines soient respectées.

75. Il est dans l'intérêt de la communauté internationale de veiller à ce que les activités de lutte contre le terrorisme soient menées dans le plein respect de la protection accordée à toute personne par le droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, car les violations de ces branches du droit risquent d'exacerber le phénomène que les mesures antiterroristes visent précisément à combattre. En particulier, les dispositions du droit international relatives à l'arrestation et le placement en détention de personnes pour des motifs liés au terrorisme doivent être observées. Il faut également permettre à des organismes de surveillance indépendants et neutres, comme le CICR, d'avoir accès à ces personnes, de façon à ce qu'ils puissent aider les autorités compétentes à faire en sorte que les détenus soient traités avec humanité et dans le respect du droit international et des normes applicables.

76. La législation antiterroriste, en particulier la législation pénale, devrait être rédigée de manière à ne pas entraver les activités humanitaires, y compris l'engagement d'un dialogue avec les groupes armés non étatiques, même lorsque ces groupes sont qualifiés de « terroristes ». Les activités de caractère purement humanitaire et impartial devraient être exclues du champ d'application des législations pénales antiterroristes. Maintenir ces activités dans le champ d'application de ces législations impliquerait le rejet de la notion d'action humanitaire neutre, impartiale et indépendante. Cela risquerait aussi de compromettre l'action d'organisations humanitaires impartiales qui ont pour mission d'apporter protection et assistance aux personnes touchées par des conflits armés, en particulier dans des régions contrôlées par des groupes armés non étatiques.

77. Tout accord sur les termes d'une convention générale sur le terrorisme international devrait être conforme aux principes fondamentaux et aux définitions du droit international humanitaire. Dans la mesure où les conflits armés pourraient entrer dans le champ d'application d'une telle convention, le CICR estime qu'il est essentiel d'y inclure une disposition régissant la relation entre la convention et le droit international humanitaire, ce afin de réduire au minimum les chevauchements et les contradictions entre la convention et ce droit. En ce qui concerne en particulier les conflits armés, la convention ne devrait pas ériger en infractions des actions qui sont autorisées ou ne sont pas interdites par le droit international humanitaire, comme le fait d'attaquer des objectifs militaires ou des personnes non protégées contre les attaques directes.

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (A/71/169)

78. **M. Beras** (République dominicaine), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que dans la Déclaration politique de Quito adoptée lors de la quatrième réunion au sommet de la CELAC en janvier 2016, ainsi que dans d'autres déclarations de la CELAC, les membres de la Communauté ont réitéré leur attachement au droit international, au règlement pacifique des différends, à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, à l'intégrité territoriale et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, à la protection et la promotion des droits de l'homme, à l'état de droit national et international et à la démocratie. La CELAC appuie également le principe de l'autodétermination des peuples qui demeurent sous domination coloniale ou occupation étrangère, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'égalité de droits pour tous, sans considération de sexe, race, langue ou religion et une coopération internationale propre à régler les problèmes économiques, sociaux, culturels et humanitaires et à assurer l'exécution de bonne foi des obligations que la Charte impose à tous les États.

79. Les pays de la CELAC sont aussi résolus à œuvrer de concert pour réaliser la prospérité pour tous et éliminer la discrimination, l'inégalité, l'exclusion, les violations des droits de l'homme et les atteintes à l'état de droit. Ils sont conscients de l'importance de l'état de droit dans l'instauration de relations

fraternelles et égalitaires entre les États ainsi que dans l'édification de sociétés justes et équitables. Ils sont résolus à contribuer à une paix juste et durable dans le monde entier, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte. La paix et la sécurité internationales sont essentielles pour renforcer l'état de droit.

80. Les liens entre l'état de droit et les trois dimensions de l'action de l'Organisation des Nations Unies — la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement — doivent être développés. L'état de droit au niveau international confère légitimité et prévisibilité aux actes des États, renforce leur égalité souveraine et constitue le fondement de la responsabilité des États en ce qui concerne tous les individus présents sur leur territoire et soumis à leur juridiction.

81. La CELAC salue les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour renforcer l'état de droit aux niveaux national et international mais considère que des améliorations sont encore possibles pour éviter les doubles emplois et améliorer l'efficacité. L'assistance apportée par l'Organisation doit être de large portée et concerner également la croissance économique, le développement durable et l'élimination de la pauvreté.

82. Les pays de la CELAC tiennent à souligner qu'il importe de poursuivre d'urgence la revitalisation de l'Assemblée générale, le renforcement du Conseil économique et social et la réforme du Conseil de sécurité afin que ces organes soient plus efficaces, démocratiques, représentatifs et transparents. Ils soulignent également qu'il importe de réformer les structures de gouvernance, quotas et droits de vote dans les institutions de Bretton Woods afin d'améliorer l'efficacité, la crédibilité, la responsabilité et la légitimité de celles-ci.

83. La CELAC estime qu'une adhésion au cadre juridique international est nécessaire pour assurer le respect de l'état de droit au niveau international, celui-ci devant s'appliquer de la même manière à tous les États de même qu'aux organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses principaux organes, en particulier le Conseil de sécurité. L'exécution des obligations énoncées dans la Charte et dans d'autres instruments internationaux est essentielle pour réaliser l'objectif collectif de maintien de la paix et de la sécurité internationales, faire face

efficacement aux nouvelles menaces et engager la responsabilité des auteurs de crimes internationaux.

84. Le renforcement de l'état de droit ne concerne pas exclusivement certains pays ou certaines régions mais est une aspiration mondiale qui doit être régie par des valeurs, normes et principes convenus dans le cadre de processus transparents, prévisibles et reconnus qui tiennent compte des perspectives nationales. Les mécanismes mis en place en Amérique latine et dans les Caraïbes ont joué un rôle important dans la promotion de l'état de droit dans les États de la région. La CELAC est déterminée à renforcer et à promouvoir l'état de droit par le dialogue, la coopération et la solidarité entre ses membres. La Communauté est consciente de l'importance de l'appropriation nationale des activités relatives à l'état de droit et de la nécessité d'un système juridique transparent et accessible à tous, d'institutions et de lois démocratiques solides, de systèmes judiciaires indépendants et impartiaux et de mécanismes de recours adéquats en cas de violations des droits de l'homme dans l'intérêt du développement politique et social.

85. La CELAC exhorte les États à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des sanctions ou autres mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales, qui ne sont pas conformes au droit international et à la Charte et font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement. Elle demande également l'application de la résolution 70/5 et des autres résolutions de l'Assemblée générale demandant qu'il soit mis fin à l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.

86. L'état de droit et le développement se renforcent mutuellement. La promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentielle pour parvenir à une croissance économique soutenue au profit de tous et à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement. La CELAC est consciente qu'il importe de promouvoir l'accès à la justice pour tous pour éliminer les causes profondes de l'exclusion, en particulier en favorisant l'enregistrement universel des naissances, en fournissant une aide juridictionnelle gratuite aux populations vulnérables et en privilégiant les mécanismes de résolution des litiges tels que la médiation et la conciliation.

87. En ce qui concerne l'échange de pratiques nationales dans l'application des traités multilatéraux, les membres de la Communauté se félicitent du séminaire très productif sur le droit et la pratique conventionnels organisé à Mexico en juillet 2016 pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. La CELAC invite les États à continuer d'organiser de telles manifestations, car elles favorisent la mise en commun des bonnes pratiques et des données d'expérience qui est cruciale pour le renforcement de l'état de droit au sein de la communauté internationale. Elle se félicite également des divers cours régionaux de droit international organisés en 2016.

88. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la réalisation du développement socioéconomique. La réunion de haut niveau tenue lors de la soixante-septième session de l'Assemblée générale sur l'état de droit a constitué une étape historique dans les travaux de l'Assemblée sur le sujet et dans les efforts qu'elle fait pour que les États Membres parviennent à une conception commune de l'état de droit. Le Mouvement n'épargnera aucun effort pour poursuivre ces débats à la Sixième Commission, en coopération avec ses partenaires.

89. Il est essentiel de maintenir un équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit. Le Mouvement des pays non alignés continue de penser que l'Organisation des Nations Unies doit accorder davantage d'attention à cette dernière dimension. La Charte donne des indications normatives concernant le fondement de l'état de droit au niveau international. L'action menée pour promouvoir des relations internationales reposant sur l'état de droit devrait être guidée en particulier par les principes de l'égalité souveraine des États, de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales et du règlement pacifique des différends. Le principe de l'égalité souveraine signifie notamment que tous les États doivent pouvoir participer sur un pied d'égalité aux processus normatifs au niveau international. De plus, tous les États doivent s'acquitter des obligations que les traités et le droit international coutumier mettent à leur charge. Toute application sélective du droit international doit être évitée et les droits légitimes et juridiques qu'il confère aux États respectés.

90. Le Mouvement des pays non alignés encourage également les États à s'efforcer de régler leurs différends pacifiquement, au moyen des mécanismes et instruments prévus par le droit international, y compris la Cour internationale de Justice, les juridictions établies par des traités et l'arbitrage. Le Mouvement demande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'utiliser le cas échéant le droit que leur confère l'Article 96 de la Charte de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur des questions d'ordre juridique.

91. Les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Tous les États doivent s'acquitter de leur obligation de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de protéger ces droits et libertés, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Les buts et principes de la Charte et les principes du droit international sont d'une importance primordiale pour la paix et la sécurité, l'état de droit, le développement économique, le progrès social et les droits de l'homme pour tous, et les États Membres devraient réitérer leur engagement à les défendre, les préserver et les promouvoir. Le Mouvement des pays non alignés demeure préoccupé par le recours à des mesures unilatérales qui nuisent à l'état de droit et aux relations internationales. Aucun État ni aucun groupe d'États n'est habilité à dénier à d'autres États leurs droits juridiques pour des raisons politiques. Le Mouvement condamne toute tentative de déstabilisation de l'ordre démocratique et constitutionnel de l'un quelconque de ses États membres.

92. Les États Membres devraient respecter les fonctions et pouvoirs de chacun des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, et maintenir l'équilibre entre ces organes. Une coopération et une coordination étroites entre les principaux organes de l'Organisation sont en effet essentielles pour que celle-ci puisse demeurer pertinente et capable de faire face aux menaces et défis actuels ou futurs. L'empiètement continu du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social demeure préoccupant. Le Conseil de sécurité devrait respecter pleinement le droit international et la Charte des Nations Unies.

93. L'Assemblée générale devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion et la coordination de l'action visant à renforcer l'état de droit. La communauté internationale ne doit toutefois pas se substituer aux autorités nationales, auxquelles il incombe d'établir et de renforcer l'état de droit au niveau national. L'appropriation nationale des activités relatives à l'état de droit est importante, tout comme le renforcement de la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations internationales, y compris par un accroissement de l'assistance technique et un renforcement des capacités. Les fonds et programmes des Nations Unies devraient fournir cette assistance uniquement à la demande des gouvernements et en demeurant strictement dans les limites de leurs mandats respectifs. Ce faisant, ils devraient tenir compte des coutumes et des caractéristiques politiques et socioéconomiques de chaque pays et ne pas imposer de modèles préétablis.

94. Des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour permettre aux États Membres d'être informés en permanence des travaux menés par le Groupe de l'état de droit et assurer un dialogue régulier entre le Groupe et l'Assemblée générale. L'absence de définition convenue de l'état de droit doit être prise en compte dans l'élaboration des rapports et dans la collecte, le classement et l'évaluation de la qualité des données sur des questions concernant directement ou indirectement l'état de droit. Les activités de collecte de données des organes de l'Organisation des Nations Unies ne doivent pas déboucher sur la formulation unilatérale d'indicateurs de l'état de droit ou sur un classement des États. Les éventuels indicateurs de l'état de droit doivent être définis par tous les États Membres dans la transparence.

95. Conscient de l'importance de l'état de droit au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés apprécie le rôle que joue l'administration de la justice à l'Organisation et appuie les initiatives visant à engager la responsabilité du personnel de l'Organisation en cas de faute dans l'exercice de fonctions officielles.

96. Le Mouvement se félicite de nouveau de l'adoption de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, qui accorde à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et reflète l'appui de principe et de longue date de la communauté internationale en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris

l'autodétermination, l'indépendance et la solution à deux États sur la base des frontières d'avant 1967. Le Mouvement réaffirme également son appui à la demande présentée par l'État de Palestine afin d'être admis à l'Organisation des Nations Unies en qualité de membre à part entière.

97. Si le Mouvement souligne l'importance de la liberté d'opinion et d'expression garantie à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il souligne également que la morale, l'ordre public et les droits et libertés d'autrui doivent être reconnus et respectés dans l'exercice de cette liberté, conformément à l'article 29 de la Déclaration. La liberté d'expression n'est pas absolue, et elle devrait être exercée de manière responsable et conformément au droit international des droits de l'homme et aux instruments applicables.

98. Les membres du Mouvement des pays non alignés se félicitent de participer au débat sur les pratiques nationales dans l'application des traités multilatéraux et sur les mesures pratiques propres à faciliter l'accès à la justice pour tous, thèmes du débat de la session en cours.

99. **M. Joyini** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que les traités multilatéraux font partie intégrante d'un cadre juridique international complet et solide, car ils contribuent à ce que les relations entre les États de toutes tailles soient régies par l'état de droit. Les traités multilatéraux renforcent l'universalité, promeuvent le consensus international, assurent certitude et responsabilité en ce qui concerne les droits et obligations des États et facilitent le règlement pacifique des différends.

100. L'accès à la justice est envisagé dans des instruments et programmes régionaux en Afrique et dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs envisage également la question. L'inclusion de l'accès à la justice dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est la bienvenue, même si elle est quelque peu tardive. Il est essentiel d'élaborer des indicateurs judicieux, appropriés et efficaces qui portent sur l'ensemble des questions envisagées dans le cadre de l'objectif de développement durable 16, mais en particulier dans le cadre de la cible 16.3. L'accès effectif à la justice pourrait être un catalyseur de l'élimination de la pauvreté et de l'inégalité. Ainsi, des indicateurs judicieux concernant la cible 16.3

pourraient également contribuer à la réalisation de l'objectif 1, « Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ».

101. Les projets d'indicateurs proposés pour la cible 16.3 par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux Objectifs de développement durable sont insuffisants en ce qu'ils ne visent pas les éléments les plus importants de l'accès à la justice : l'accès aux institutions judiciaires et l'accès à l'aide et l'assistance juridictionnelles. Il est clair que la cible 16.3 comprend trois objectifs : permettre aux membres de la société d'obtenir une aide juridictionnelle pour pouvoir avoir accès à la justice en matière civile comme pénale, mettre en place des institutions judiciaires efficaces et efficientes qui jugent rapidement les affaires, et promouvoir et protéger l'état de droit. La réalisation des deux premiers objectifs susciterait la confiance dans le système de justice, ce qui garantirait l'état de droit.

102. Pour être appropriés et efficaces, les indicateurs de l'accès à la justice doivent envisager un accès à la justice digne de ce nom, en particulier rapide, y compris une aide ou une assistance juridictionnelle aux frais de l'État lorsque cela est nécessaire, et le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement. Tout pays se voulant civilisé est jugé par la manière dont l'État traite ceux qui entrent en conflit avec la loi. Un accès à la justice digne de ce nom inclut la justice en matière civile et implique à la charge de l'État l'obligation de prévoir les mécanismes nécessaires, y compris l'accès et l'assistance, de manière à permettre aux citoyens de régler leurs litiges privés ou civils. Comme le système de justice est complexe et n'est pas familier pour la plupart des gens, et étant donné que les pauvres font face à une myriade de problèmes juridiques hors du système de justice pénale, il importe qu'une aide juridictionnelle soit à la disposition de tous ceux qui en ont besoin. Les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale donnent des indications explicites à cet égard.

La séance est levée à 13 h 5.